

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 29 septembre 2004**

**relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les infections par des virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie ainsi qu'à des mesures spécifiques de contrôle des mouvements, et abrogeant la décision 2002/975/CE**

*[notifiée sous le numéro C(2004) 3581]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/666/CE)

(JO L 303 du 30.9.2004, p. 35)

Modifiée par:

|  | Journal officiel |      |          |
|--|------------------|------|----------|
|  | n°               | page | date     |
| ► <b>M1</b> Décision 2005/10/CE de la Commission du 30 décembre 2004 | L 4              | 15   | 6.1.2005 |



**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 29 septembre 2004**

**relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les infections par des virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie ainsi qu'à des mesures spécifiques de contrôle des mouvements, et abrogeant la décision 2002/975/CE**

*[notifiée sous le numéro C(2004) 3581]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/666/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 16,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine<sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En octobre 2002, l'Italie a informé la Commission de l'apparition d'un virus faiblement pathogène d'influenza aviaire du sous-type H7N3 dans les régions de Vénétie et de Lombardie et signalé que la maladie se propageait rapidement.
- (2) L'Italie a immédiatement appliqué des mesures, dont l'élimination par abattage des troupeaux de volailles infectés, afin de lutter contre la propagation de la maladie. À titre de mesure supplémentaire, les autorités italiennes ont également demandé l'autorisation de mener une campagne de vaccination contre l'influenza aviaire durant au moins dix-huit mois, afin d'éviter que la maladie ne s'étende davantage.
- (3) Le programme de vaccination a été approuvé par la décision 2002/975/CE de la Commission du 12 décembre 2002 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements<sup>(5)</sup>, qui fixe les règles applicables à la vaccination contre l'influenza aviaire dans une zone géographique bien

(1) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).

(2) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

(3) JO L 167 du 22.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(4) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

(5) JO L 337 du 13.12.2002, p. 87. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/159/CE (JO L 50 du 20.2.2004, p. 63).

**▼B**

circonscrite. Cette décision comporte également des mesures spécifiques de lutte, parmi lesquelles des restrictions de mouvements applicables aux volailles vivantes, ainsi qu'aux œufs à couver et aux œufs de table, destinés aux échanges intra-communautaires.

- (4) Les résultats du programme de vaccination communiqués lors de plusieurs réunions du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale sont généralement favorables quant à la lutte contre la maladie dans la zone de vaccination. L'infection s'est toutefois propagée à certaines zones adjacentes à la zone de vaccination établie. La décision 2002/975/CE a donc été modifiée par la décision 2003/436/CE<sup>(1)</sup> afin d'étendre la zone de vaccination à ces zones adjacentes.
- (5) Depuis la fin de septembre 2003, aucun nouveau foyer de la souche sauvage du sous-type H7N3 du virus de l'influenza aviaire n'a été détecté au cours du suivi intensif mené dans la zone de vaccination. En conséquence, l'Italie a demandé d'introduire certaines modifications dans le programme de vaccination et dans les restrictions aux échanges intracommunautaire. Les modifications et restrictions en question ont été approuvées par la décision 2004/159/CE modifiant la décision 2002/975/CE.
- (6) En février 2004, la présence d'une souche virale faiblement pathogène du sous-type H5N3 de l'influenza aviaire a été décelée dans un unique troupeau de canards dans la région de Lombardie, au sein de la zone de vaccination. Bien que les enquêtes épidémiologiques n'aient révélé aucune propagation de l'infection, ce fait a démontré que le risque d'introduction du sous-type H5 de l'influenza aviaire était bien réel. Pour l'heure, ni les volailles vaccinées contre le sous-type H7 dans le cadre du programme de vaccination actuel, ni les populations de volailles non vaccinées ne sont protégées contre toute pathologie que pourrait provoquer le sous-type H5 de l'influenza aviaire. En conséquence, l'Italie a demandé de modifier le programme actuel afin d'autoriser l'administration aux volailles présentes dans la zone de vaccination établie d'un vaccin bivalent protégeant tout à la fois contre l'infection par le sous-type H7 et par le sous-type H5 du virus de l'influenza aviaire, et de pratiquer ce mode de vaccination au moins jusqu'au 31 décembre 2005.
- (7) Étant donné que la décision 2002/975/CE a déjà été modifiée à deux reprises, il est opportun, pour veiller à la clarté de la législation communautaire, qu'elle soit abrogée et remplacée par la présente décision.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

**▼M1***Article premier*

1. Le programme de vaccination contre l'influenza aviaire présenté par l'Italie à la Commission est approuvé. Il est appliqué dans les zones énumérées à l'annexe I au moyen d'un vaccin bivalent et, dans les zones énumérées à l'annexe II, au moyen du vaccin monovalent.
2. Le suivi et la surveillance intensifs prévus dans le programme de vaccination visé au paragraphe 1 sont menés dans les zones énumérées aux annexes I et II.

(1) JO L 149 du 17.6.2003, p. 33.

▼B*Article 2*

Les restrictions concernant les mouvements de volailles vivantes, d'œufs à couver et de viandes fraîches de volaille à destination, en provenance et à l'intérieur de la zone décrite ►M1 aux annexes I et II ◀ s'appliquent conformément aux dispositions du programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup> et dans les articles suivants.

*Article 3*

Aucune volaille vivante ni aucun œuf à couver originaires ou provenant d'exploitations situées dans la région décrite ►M1 aux annexes I et II ◀ ne sont expédiés d'Italie.

*Article 4*

Les certificats de police sanitaire accompagnant les lots de volailles vivantes et d'œufs à couver en provenance d'Italie comportent la mention: «Lot répondant aux conditions zoosanitaires établies par la directive 2004/666/CE».

*Article 5*

1. ►M1 Les viandes fraîches de volaille portent une marque rectangulaire indiquant le numéro d'agrément de l'établissement, mais pas les lettres «CE», et ne peuvent être expédiées d'Italie si elles proviennent: ◀

- a) de volailles vaccinées contre l'influenza aviaire;
  - b) de volailles issues de troupeaux présentant une séropositivité à l'influenza aviaire et qui doivent être abattus sous contrôle officiel dans le cadre du programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup>;
  - c) de volailles provenant d'exploitations situées dans une zone soumise à restrictions établie conformément aux dispositions du programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup>.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les viandes fraîches issues de dindes et de poulets vaccinés contre l'influenza aviaire au moyen d'un vaccin hétérologue des sous-types (H7N1) et (H5N9) ne sont pas marquées comme prescrit ►M1 au paragraphe 1 ◀ et peuvent être expédiées vers d'autres États membres, pourvu qu'elles soient issues de dindes et de poulets qui:
- i) proviennent de troupeaux ayant été régulièrement inspectés et soumis, comme prescrit par le programme de vaccination approuvé, à un test de dépistage de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs, une attention particulière ayant été accordée aux volailles sentinelles. Pour tester:
    - les volailles vaccinées, la méthode utilisée est le test iFA,
    - les volailles sentinelles, la méthode utilisée est soit le test d'inhibition d'hémagglutination (HI), soit le test AGID, soit encore le test Elisa. Toutefois, le test IFA est également utilisé s'il y a lieu;
  - ii) proviennent de troupeaux ayant subi un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel durant les 48 heures précédant le chargement, en accordant une attention particulière aux volailles sentinelles;
  - iii) proviennent de troupeaux ayant été soumis, au laboratoire national, à un test sérologique de dépistage de l'influenza aviaire ayant donné des résultats négatifs, selon la procédure d'échantillonnage et de dépistage indiquée à l'annexe III de la présente décision;
  - iv) sont envoyés directement à un abattoir désigné par l'autorité compétente et abattus dès leur arrivée. Les volailles concernées sont maintenues à l'écart d'autres troupeaux ne répondant pas aux présentes dispositions.

3. Les viandes fraîches de dinde et de poulet qui répondent aux exigences établies au paragraphe 2 sont accompagnées du certificat

▼B

sanitaire figurant à l'annexe VI de la directive 71/118/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, lequel comporte au point IV a), une attestation du vétérinaire officiel libellée comme suit:

«Les viandes de dinde/de poulet (\*) susmentionnées sont conformes aux exigences de la décision 2004/666/CE.

(\*) Biffer la mention inutile.».

*Article 6*

Dans la zone de vaccination décrite ►M1 aux annexes I et II ◀, l'Italie veille à ce que:

- a) seuls des emballages jetables ou des emballages pouvant être efficacement lavés et désinfectés soient utilisés pour la collecte, le stockage et le transport des œufs de table;
- b) tous les moyens utilisés pour le transport des volailles vivantes, des œufs à couvrir, des viandes fraîches de volaille, des œufs de table et des aliments pour volaille soient nettoyés et désinfectés immédiatement avant et après chaque transport, au moyen de désinfectants et selon des méthodes approuvés par l'autorité compétente.

*Article 7*

1. L'Italie notifie au moins un jour à l'avance à la Commission et aux autres États membres la date de lancement du programme de vaccination au moyen du vaccin bivalent.
2. Les dispositions des articles 2 à 6 entrent en vigueur à partir de la date du début de la vaccination.

*Article 8*

1. L'Italie présente tous les six mois à la Commission un rapport contenant des informations sur l'efficacité du programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup>.
2. La présente décision et, notamment, la période durant laquelle les restrictions de mouvements prévues aux articles 2 à 6 continueront de s'appliquer à l'issue du programme de vaccination sont revues en conséquence.

*Article 9*

La décision 2002/975/CE est abrogée.

*Article 10*

La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(1) JO L 55 du 8.3.1971, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE.

▼B

## ANNEXE I

▼M1ZONE DANS LAQUELLE LA VACCINATION EST EFFECTUÉE À  
L'AIDE D'UN VACCIN BIVALENT▼B

## Région de Vénétie

*Province de Vérone*

ALBAREDO D'ADIGE

ANGIARI

ARCOLE

BELFIORE

BONAVIGO

BOVOLONE

BUTTAPIETRA

CALDIERO

zone située au sud de l'autoroute A4

CASALEONE

CASTEL D'AZZANO

CASTELNUOVO DEL GARDA

zone située au sud de l'autoroute A4

CEREA

COLOGNA VENETA

COLOGNOLA AI COLLI

zone située au sud de l'autoroute A4

CONCAMARISE

ERBÈ

GAZZO VERONESE

ISOLA DELLA SCALA

ISOLA RIZZA

LAVAGNO

zone située au sud de l'autoroute A4

MINERBE

MONTEFORTE D'ALPONE

zone située au sud de l'autoroute A4

MOZZECANE

NOGARA

NOGAROLE ROCCA

OPPEANO

PALÙ

PESCHIERA DEL GARDA

zone située au sud de l'autoroute A4

POVEGLIANO VERONESE

PRESSANA

RONCO ALL'ADIGE

ROVERCHIARA

ROVEREDO DI GUÀ

SALIZZOLE

SAN BONIFACIO

zone située au sud de l'autoroute A4

SAN GIOVANNI LUPATOTO

zone située au sud de l'autoroute A4

SANGUINETTO

SAN MARTINO BUON ALBERGO

zone située au sud de l'autoroute A4

SAN PIETRO DI MORUBIO

**▼B**

|                       |                                      |
|-----------------------|--------------------------------------|
| SOAVE                 | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| SOMMACAMPAGNA         | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| SONA                  | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| SORGÀ                 |                                      |
| TREVENZUOLO           |                                      |
| VALEGGIO SUL MINCIO   |                                      |
| VERONA                | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| VERONELLA             |                                      |
| VIGASIO               |                                      |
| VILLAFRANCA DI VERONA |                                      |
| ZEVIO                 |                                      |
| ZIMELLA               |                                      |

**Région de Lombardie***Province de Brescia*

|                     |                                      |
|---------------------|--------------------------------------|
| ACQUAFREDDA         |                                      |
| ALFIANELLO          |                                      |
| BAGNOLO MELLA       |                                      |
| BASSANO BRESCIANO   |                                      |
| BORGOSATOLLO        |                                      |
| BRESCIA             | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| CALCINATO           | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| CALVISANO           |                                      |
| CAPRIANO DEL COLLE  |                                      |
| CARPENEDOLO         |                                      |
| CASTENEDOLO         | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| CIGOLE              |                                      |
| DELLO               |                                      |
| DESENZANO DEL GARDA | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| FIESSE              |                                      |
| FLERO               |                                      |
| GAMBARA             |                                      |
| GHEDI               |                                      |
| GOTTOLENGO          |                                      |
| ISORELLA            |                                      |
| LENO                |                                      |
| LONATO              | zone située au sud de l'autoroute A4 |
| MANERBIO            |                                      |
| MILZANO             |                                      |
| MONTICHIARI         |                                      |
| MONTIRONE           |                                      |
| OFFLAGA             |                                      |
| PAVONE DEL MELLA    |                                      |
| PONCARALE           |                                      |
| PONTEVICO           |                                      |
| POZZOLENGO          | zone située au sud de l'autoroute A4 |

**▼B**

PRALBOINO

QUINZANO D'OGGIO

REMEDELLO

REZZATO

zone située au sud de l'autoroute A4

SAN GERVASIO BRESCIANO

SAN ZENO NAVIGLIO

SENIGA

VEROLANUOVA

VEROLAVECCHIA

VISANO

*Province de Mantoue*

CASTIGLIONE DELLE STIVIERE

CAVRIANA

CERESARA

GOITO

GUIDIZZOLO

MARMIROLO

MEDOLE

MONZAMBANO

PONTI SUL MINCIO

ROVERBELLA

SOLFERINO

VOLTA MANTOVANA



▼ B

## ANNEXE II

▼ M1ZONE DANS LAQUELLE LA VACCINATION EST EFFECTUÉE À  
L'AIDE D'UN VACCIN MONOVALENT▼ B**Région de Lombardie***Province de Bergame*

ANTEGNATE

BAGNATICA

zone située au sud de l'autoroute A4

BARBATA

BARIANO

BOLGARE

zone située au sud de l'autoroute A4

CALCINATE

CALCIO

CASTELLI CALEPIO

zone située au sud de l'autoroute A4

CAVERNAGO

CIVIDATE AL PIANO

COLOGNO AL SERIO

CORTENUOVA

COSTA DI MEZZATE

zone située au sud de l'autoroute A4

COVO

FARA OLIVANA CON SOLA

FONTANELLA

GHISALBA

GRUMELLO DEL MONTE

zone située au sud de l'autoroute A4

ISSO

MARTINENGO

MORENGO

MORNICO AL SERIO

PAGAZZANO

PALOSCO

PUMENENGO

ROMANO DI LOMBARDIA

SERIATE

zone située au sud de l'autoroute A4

TELGATE

zone située au sud de l'autoroute A4

TORRE PALLAVICINA

*Province de Brescia*

AZZANO MELLA

BARBARIGA

BASSANO BRESCIANO

BERLINGO

BORGO SAN GIACOMO

BRANDICO

CASTEGNATO

zone située au sud de l'autoroute A4

CASTEL MELLA

CASTELCOVATI

**▼B**

CASTREZZATO  
CAZZAGO SAN MARTINO zone située au sud de l'autoroute A4  
CHIARI  
COCCAGLIO  
COLOGNE  
COMEZZANO-CIZZAGO  
CORZANO  
ERBUSCO zone située au sud de l'autoroute A4  
LOGRATO  
LONGHENA  
MACLODIO  
MAIRANO  
ORZINUOVI  
ORZIVECCHI  
OSPITALETTO zone située au sud de l'autoroute A4  
PALAZZOLO SULL'OGLIO zone située au sud de l'autoroute A4  
POMPIANO  
PONTOGLIO  
ROCCAFRANCA  
RONCADELLE zone située au sud de l'autoroute A4  
ROVATO zone située au sud de l'autoroute A4  
RUDIANO  
SAN PAOLO  
TORBOLE CASAGLIA  
TRAVAGLIATO  
TRENZANO  
URAGO D'OGLIO  
VILLACHIARA

*Province de Crémone*

CAMISANO  
CASALE CREMASCO-VIDOLASCO  
CASALETTO DI SOPRA  
CASTEL GABBIANO  
SONCINO

*Province de Mantoue*

ACQUANEGRA SUL CHIESE  
ASOLA  
BIGARELLO  
CANNETO SULL'OGLIO  
CASALMORO  
CASALOLDO  
CASALROMANO  
CASTEL D'ARIO  
CASTEL GOFFREDO  
CASTELBELFORTE

**▼B**

GAZOLDO DEGLI IPPOLITI  
MARIANA MANTOVANA  
PIUBEGA  
PORTO MANTOVANO  
REDONDESCO  
RODIGO  
RONCOFERRARO  
SAN GIORGIO DI MANTOVA  
VILLIMPENTA

**Région de Vénétie***Province de Padoue*

CARCERI  
CASALE DI SCODOSIA  
ESTE  
LOZZO ATESTINO  
MEGLIADINO SAN FIDENZIO  
MEGLIADINO SAN VITALE  
MONTAGNANA  
OSPEDALETTO EUGANEO  
PONSO  
SALETTO  
SANTA MARGHERITA D'ADIGE  
URBANA

*Province de Vérone*

BEVILACQUA  
BOSCHI SANT'ANNA  
BUSSOLENGO  
PESCANTINA  
SOMMACAMPAGNA                   zone située au nord de l'autoroute A4  
SONA                                   zone située au nord de l'autoroute A4

*Province de Vicence*

AGUGLIARO  
ALBETTONI  
ALONTE  
ASIGLIANO VENETO  
BARBARANO VICENTINO  
CAMPIGLIA DEI BERICI  
CASTEGNERO  
LONIGO  
MONTEGALDA  
MONTEGALDELLA  
MOSSANO  
NANTO  
NOVENTA VICENTINA

▼B

ORGIANO

POIANA MAGGIORE

SAN GERMANO DEI BERICI

SOSSANO

VILLAGA



## ANNEXE III

**PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE ET DE DÉPISTAGE****1) Introduction et utilisation générale**

Le test d'immunofluorescence indirecte (test iIFA) a été mis au point pour distinguer les dindes et poulets vaccinés et exposés à la souche sauvage de ceux qui ont été vaccinés mais non exposés à la souche sauvage, dans le cadre d'une stratégie de vaccination dite «DIVA» (*Differentiating Infected from Vaccinated Animals*) faisant appel à un vaccin élaboré à partir d'un sous-type hétérologue de la souche sauvage du virus.

**2) Utilisation du test aux fins d'expédition de viandes fraîches de dinde et de poulet au départ de la zone de vaccination en Italie et à destination d'autres États membres**

Les viandes provenant de troupeaux de dindes et de poulets vaccinés contre l'influenza aviaire peuvent être expédiées vers d'autres États membres à condition que, lorsque toutes les volailles séjournent dans le même bâtiment, des échantillons de sang aient été prélevés par le vétérinaire officiel dans les sept jours précédant l'abattage sur au moins dix dindes ou poulets vaccinés destinés à l'abattage. Cependant, lorsque les volailles sont détenues en plusieurs groupes ou séjournent dans plus d'un bâtiment, des échantillons doivent être prélevés sur au moins vingt oiseaux vaccinés, choisis de façon aléatoire dans chaque groupe ou chaque bâtiment de l'exploitation.